

## Décision n° D2022\_022

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L131-2, L132-6 et, L132-7,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services,

Vu les décisions du Président du Conseil départemental évaluant les participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers :

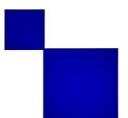
- 1) Mme Kouca Daisy CHELLI
- 2) Mme Zohra BARDI

Considérant que l'un au moins des obligés alimentaires a contesté la participation proposée par le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'en application des articles L132-7 et R132-9 du code de l'action sociale et des familles, le Département doit tenter une action devant le Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny,

### décide

- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débiteurs d'aliments de Mme Kouca Daisy CHELLI à ses frais de séjour à la maison de retraite et gériatrie 80 rue de Picpus à Paris (75012) ;



Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220314-D2022\_022-AR

- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débiteurs d'aliments de Mme Zohra BARDI à ses frais de séjour à la maison de retraite Saint-Vincent de Paul 49 rue de Saint-Denis à Saint-Ouen (93400) ;
- de se faire représenter dans cette instance par Mme Christine Potel ou Ms. Frédéric Gagnet ou Philippe Bouvier, en qualité de mandataire.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil  
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220314-D2022\_022-AR